



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soucieu-en-Jarrest (69)

Avis n° 2025-ARA-AC-4117-N7828

Avis conforme délibéré le 22 décembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 22 décembre 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4117-N7828, présentée le 24 octobre 2025 par la commune de Soucieu-en-Jarrest (69), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 décembre 2025 ;

Considérant que la commune de Soucieu-en-Jarrest (69) compte 4 652 habitants (Insee), fait partie de la communauté de communes du Pays Mornantais (Copamo) et du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ouest Lyonnais¹ qui la classe au sein des polarités de deuxième niveau ;

1 L'élaboration de ce Scot a été approuvée le 2 février 2011. Une révision a été engagée le 19 novembre 2014 et est en attente d'approbation. Elle a notamment fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2025-ARA-AUPP-1566](#) du 21 mai 2025 et d'une [enquête publique](#) du 15 septembre 2025 au 16 octobre 2025.

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU² a pour objet de le rendre compatible avec les nouvelles orientations et objectifs du programme local de l'habitat (PLH) du Pays Mornantais approuvé le 24 janvier 2023, afin de réorienter dans les meilleurs délais la production de logements en intégrant les objectifs de diversité de logements du PLH, ce qui nécessite d'adapter le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU ;

Considérant la localisation des évolutions proposées dans la modification simplifiée n°1 du PLU :

- au sein de zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) et d'OAP déjà existantes dans le PLU en vigueur ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de protection au titre des articles [L1321-2](#) et [L1322-3](#) du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - des zones réglementées du plan de prévention des risques (PPR) naturels d'[inondation du Garon](#) approuvé le 11 juin 2015 ;
 - de secteurs comprenant des risques technologiques, des canalisations de transport de matières dangereuses (TMD), des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des sites pollués ou des sites Casias³ ;
 - de secteurs concernés par des nuisances sonores, hormis l'OAP n°5 longée à l'ouest par la RD30, qui fait l'objet d'un classement sonore en catégorie 4, et l'OAP n°3, à proximité de la RD25, qui fait l'objet d'un classement sonore en catégorie 3 ;
 - de tout périmètre de protection ou d'inventaire en matière de biodiversité hormis l'OAP n°5, incluse dans l'espace naturel sensible (ENS) de la [Vallée en Barret](#) ;
 - de tout périmètre de protection d'un monument historique (MH) ou de ses abords et de tout site patrimonial remarquable (SPR) ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones et n'est pas susceptible d'impact significatif sur la biodiversité, les zones humides, le patrimoine paysager et bâti, l'air, les besoins en eau et assainissement ainsi que les risques et nuisances ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soucieu-en-Jarrest (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soucieu-en-Jarrest (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains

2 La révision de ce PLU a été approuvée le 19 décembre 2018. Elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à la décision de l'Autorité environnementale n°[2017-ARA-DUPP-00500](#) du 31 octobre 2017. Une nouvelle révision a été engagée le 22 février 2023.

3 Il existe des sites Casias situés à proximité mais pas à l'intérieur de secteurs (zones U, AU et OAP) faisant l'objet d'évolutions dans la modification simplifiée n°1 du PLU.

plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER